

Arrêt

n° 63 618 du 22 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'origine ethnique hutue. Vous naîsez le 1er janvier 1990 à Gicumbi, là où vous avez toujours vécu, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous arrêtez vos études le 19 février 2010 alors que vous commencez votre 6ème année secondaire. En Belgique, vous résidez chez votre oncle paternel, N. A.

En 1996, à votre retour du Congo, votre père est arrêté car il est soupçonné d'être un des planificateurs du génocide. Six autres personnes sont arrêtées en même temps que votre père et sont également accusées d'être responsables de massacres dans votre secteur de Mutete. Il est jugé en 2002, est acquitté mais n'est pas libéré suite au mécontentement de Tutsis s'opposant à sa libération. Cependant, les six autres co-accusés sont libérés. Les autorités recommande alors à votre père de participer à une formation Ingando. Votre père suit cette formation durant deux semaines en 2003. A son retour, il est à nouveau accusé des mêmes faits pour lesquels il a déjà été jugé et acquitté. Votre père écrit alors à différentes autorités et à une organisation des droits de l'homme, mais ses sollicitations restent vaines. Votre père reste alors six ans en prison. En octobre 2008, la juridiction gacaca de la cellule de Musenyi acquitte votre père. Celui-ci est alors libéré. Suite à sa libération, ses amis conseillent à votre père de ne pas revenir vivre au sein du domicile familial afin d'éviter des ennuis potentiels, ce qu'il fait. On commence alors à vous demander où se trouve votre père car vous êtes l'aînée de la famille. Toutefois, vous n'indiquez pas où il se trouve.

Vers le mois de septembre ou d'octobre 2008, les responsables de votre école sont accusés d'idéologie génocidaire par des élèves. Ces responsables sont arrêtés, interrogés et finalement libérés. Cependant, ils sont mutés.

En janvier 2009, vous rentrez à l'école. Vous y découvrez de nouveaux responsables. Vos camarades de classe originaires du même secteur que vous leur font part du fait que votre père a été libéré et que vous pourriez créer des problèmes au sein de l'établissement scolaire. Ils disent aussi que votre père est un des planificateurs du génocide et qu'on ne parvient pas à le localiser. L'animatrice chargée du dortoir des filles vous accuse d'être responsable de l'insécurité régnant à l'école et du fait que les enfants traumatisés par le génocide font des cauchemars en raison de cette insécurité. Cette responsable ne parvenant à trouver de solution à ce problème, elle est à son tour accusée d'idéologie génocidaire. Elle est arrêtée, détenue quelques jours et est finalement révoquée. Durant le second semestre, soit entre avril et juillet 2009, le préfet démissionne également suite aux problèmes que vous créeriez. Toutefois, vous restez dans cette école jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'en octobre 2009.

Le 1er février 2010, vous retournez à l'école. Vous constatez qu'on ne vous a pas accordé de table dans le réfectoire pour que vous puissiez y manger. Vous restez à l'école durant trois semaines puis, de votre propre initiative, vous retournez à votre domicile le 19 février 2010. Ensuite, comme vous avez reçu le visa pour l'Europe que vous aviez demandé en décembre 2009, vous ne retournez pas à l'école mais venez en Belgique.

Vous quittez le Rwanda légalement, avec votre propre passeport, en avion le 9 mars 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 16 mars 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous n'avez aucune crainte vis-à-vis des autorités rwandaises dans leur globalité, ce que prouve d'ailleurs votre départ légal du Rwanda.

En effet, le cachet NNS figurant dans votre passeport prouve que vous avez quitté le Rwanda légalement sans rencontrer le moindre problème de la part des autorités rwandaises. Cela démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous surveiller et encore moins vous persécuter. Vous confirmez par ailleurs n'avoir jamais eu à souffrir de persécutions de la part des autorités rwandaises dans votre vie (audition, p. 11).

En outre, interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit votre demande d'asile dès votre arrivée en Belgique, vous répondez que vous deviez d'abord vous faire soigner d'un problème aux yeux. Vous précisez par la suite que vous aviez commencé à vous faire traiter au Rwanda mais qu'un médecin vous avait conseillé de venir en Belgique pour plus d'efficacité. Questionnée alors sur le fait de savoir si la raison de votre venue en Belgique est à la base exclusivement médicale, vous répondez par l'affirmative (audition, p. 3).

Le CGRA constate dès lors que vous n'avez jamais eu à subir de persécutions de la part des autorités rwandaises en général et que votre venue en Belgique est initialement étrangère à l'asile. En effet, vous êtes venue en Belgique non pour y demander l'asile mais pour vous faire soigner.

Deuxièmement, dans la mesure où les auteurs de vos persécutions sont des acteurs non étatiques (voisins Tutsi, élèves originaires de votre secteur, autorités scolaires), il convient d'apprécier si vous avez épuisé toutes les voies de recours internes et ce en raison du principe selon lequel la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire à celle offerte par vos autorités nationales.

Ainsi, bien que la question vous fut posée à différentes reprises, le CGRA constate que vous déclarez n'avoir jamais demandé la protection de vos autorités nationales concernant les persécutions dont vous vous déclarez l'objet (audition, p. 11, 12 et 14). Or, une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de recours possible au Rwanda. En effet, vous n'avez même pas essayé de prévenir une quelconque autorité des persécutions que vous allégez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, le fait de ne pas avoir même tenté d'avertir les autorités rwandaises des persécutions que vous allégez entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et la protection subsidiaire n'est que subsidiaire par rapport à la protection offerte par l'état dont vous êtes ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux si vous en déposez une et/ou que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant la copie de votre passeport, même si celle-ci peut constituer une preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont d'ailleurs pas remises en cause par la présente décision, tel document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment.

En ce qui concerne les autres document que vous remettez au CGRA, à savoir le prononcé d'un jugement, un billet d'élargissement, une ordonnance de l'OMP modifiant la détention provisoire, une lettre manuscrite écrite par votre père, une convocation gacaca signée par le greffier le 17 septembre 2008, une fiche du prononcé du jugement datant du 4 octobre 2010, un document émanant de la prison de Miyoye attestant de l'acquittement de votre père, une décision de libération immédiate provenant de la juridiction gacaca du secteur de Mutete, une fiche du prononcé du jugement datée du 22 décembre 2008 et émanant de la juridiction gacaca d'appel du secteur de Mutete, une convocation émanant de la police nationale DPU Gicumbi ainsi qu'une convocation datée du 7 septembre 2009 et signée par l'huissier de justice non professionnel de la cellule de Musenyi, Mugiraneza Athanase, le CGRA constate que l'entièreté de ces documents ne vous concerne en aucune façon. En effet, tous ces documents concerne votre père et ne font aucune référence à votre situation personnelle ni aux persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, concernant les problèmes de votre père, le CGRA constate, d'une part, qu'ils ont débuté en 1996 et que, malgré ceux-ci, vous avez pu vivre au Rwanda jusqu'au 9 mars 2010 et, d'autre part, que votre père a été acquitté à deux reprises des charges qui pesaient contre lui et que la justice rwandaise a donc parfaitement fonctionné. Les problèmes de votre père ne peuvent donc à eux seuls justifier une crainte de persécutions dans votre chef en cas de retour au Rwanda. Ce constat est encore renforcé par le fait que votre mère et votre frère et soeurs y vivent toujours sans chercher à quitter le pays.

En ce qui concerne les faits de persécutions qui vous sont personnels, le CGRA constate que vous n'en fournissez aucun commencement de preuve or, à ce stade, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante produit de nombreux documents judiciaires relatifs aux divers procès de son père. Par un courrier du 16 mai 2011, la partie requérante a transmis une traduction de ces documents au Conseil. Ces pièces avaient déjà été produites au CGRA et ne sont dès lors pas des éléments nouveaux. Par contre, le jugement complet rendu par le tribunal de première instance de Byumba en date du 21 mai 2004 n'avait lui pas été présenté devant le CGRA.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette dernière pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »]. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que les persécuteurs de la requérante étaient des acteurs non-étatiques et observe que la requérante n'a nullement sollicité la protection de ses autorités nationales et qu'elle n'apporte aucun élément permettant de conclure qu'elle ne pourrait pas bénéficier de ladite protection.

5.4. La partie requérante, pour sa part, avance qu'il y a lieu de tenir compte de la situation particulière du père de la requérante qui a fait l'objet de trois jugements suivis de trois acquittements sur une période de 12 ans. Malgré ces trois acquittements, le père de la requérante est pris pour un génocidaire et cette accusation rejaillit sur la requérante qui a été exclue du réfectoire de l'école et a vu les autorités de son établissement scolaire refuser de régler les différends l'opposant à ses condisciples.

5.5. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision: la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.6. Le Conseil estime que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

5.7. S'agissant du traitement dont la requérante a fait l'objet dans son école, aussi choquant soit-il, il ne peut être qualifié que de discrimination et non de persécution. Concernant les discriminations alléguées, il convient de rappeler que : « *Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions.* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 54). En l'occurrence, compte tenu de l'âge de la requérante et du fait que la majorité de la population rwandaise est d'ethnie hutue comme la requérante, les discriminations alléguées par la partie requérante dans son école, à les supposer établies, n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématичité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne sont pas non plus de nature à justifier dans le chef de la requérante une crainte avec raison d'être persécutée ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de ces dispositions. La requête ne développe aucun moyen sérieux de nature à renverser ce constat.

5.8. En ce que la partie requérante insiste sur la situation particulière du père de la requérante, qui a eu pour conséquence le traitement particulier dont cette dernière a fait l'objet dans son école, le Conseil, à l'instar de la décision querellée, souligne que ce dernier a été acquitté, à plusieurs reprises, des charges qui pesaient sur lui et qu'il a donc pu bénéficier du fonctionnement de la justice de son pays. Il ressort de plus des déclarations de la requérante, figurant au dossier administratif et confirmées à l'audience, que ses parents séjournent toujours aujourd'hui au Rwanda.

5.9. Le nouvel élément produit, jugement d'acquittement du père de la requérante rendu en 2004, n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse reprise ci-dessus.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille onze par:

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN